

premierement l'écriture sainte
 prise dans son sens propre &
 litteral : puis les canons des con-
 ciles generaux , ou ceux des
 conciles particuliers, que toute
 l'église a reçus: les constitutions
 des papes , dans les églises qui
 les ont reçûës, & les reglemens
 de chaque province ou de cha-
 que diocèse: Enfin les loix que
 les princes temporels ont faites,
 pour le maintien de la discipline
 ecclesiastique & l'exécution des
 canons , que l'usage a autori-
 fées. Les jugemens ne sont que
 des exemples particuliers , qui
 n'obligent point à juger de mê-
 me en pareil cas : supposé qu'il
 se trouve des cas absolument
 semblables , ce qui est très rare:
 les décisions des docteurs sont
 des conseils , qui méritent d'ê-
 tre respectez à proportion de
 la reputation de ceux , qui les